

No. 12951

MULTILATERAL

International Sugar Agreement, 1973 (with annexes). Concluded at Geneva on 13 October 1973

Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 January 1974.

MULTILATÉRAL

Accord international de 1973 sur le sucre (avec annexes). Conclu à Genève le 13 octobre 1973

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} janvier 1974.

ACCORD¹ INTERNATIONAL SUR LE SUCRE¹, 1973

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article 1. OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé « l'Accord ») sont de favoriser la coopération internationale touchant les problèmes relatifs au sucre et de fournir un cadre pour la préparation de négociations en vue d'un accord ayant des objectifs analogues aux objectifs de l'Accord international sur le sucre, 1968², qui tenaient compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée « la CNUCED ») et qui étaient les suivants :

¹ Entré en vigueur à titre provisoire à l'égard des Etats suivants le 1^{er} janvier 1974, date à laquelle les Gouvernements de ces Etats, qui représentaient au moins 50 pour cent des exportations totales nettes indiquées à l'annexe A et au moins 40 pour cent des importations totales nettes indiquées à l'annexe B avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification indiquant qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire, conformément à l'article 36, paragraphe 2 :

<i>Etat importateur (*) ou exportateur</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), ou date de la réception de la notification (n)</i>	<i>Etat importateur (*) ou exportateur</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), ou date de la réception de la notification (n)</i>
Afrique du Sud	27 déc. 1973	Mexique	19 déc. 1973 n
Algérie*	21 déc. 1973 n	Nouvelle-Zélande*	27 déc. 1973
Argentine	19 déc. 1973 n	Ouganda	31 déc. 1973
Australie	19 déc. 1973	Paraguay	31 déc. 1973 n
Barbade	28 déc. 1973	Pologne (1)	21 déc. 1973 n
Brésil	26 déc. 1973 n	Portugal*	21 déc. 1973 n
Canada*	31 déc. 1973 n	République Dominicaine	19 déc. 1973 n
Chili*	6 déc. 1973 n	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (à l'égard de Belize et de Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla)	27 déc. 1973
Cuba	19 déc. 1973 n	Souaziland	28 déc. 1973
Fidji	27 déc. 1973	Suède*	12 déc. 1973
Finlande*	21 déc. 1973 n	Tchécoslovaquie	27 déc. 1973 AA
Guatemala	27 déc. 1973 n	Thaïlande	27 déc. 1973
Guyane	31 déc. 1973	Trinité-et-Tobago	27 déc. 1973
Hongrie	28 déc. 1973 n	Union des Républiques socialistes soviétiques* (1)	27 déc. 1973 n
Indonésie	21 déc. 1973 n		
Jamaïque	31 déc. 1973		
Japon*	27 déc. 1973 A		
Malaisie*	31 déc. 1973		
Malawi	28 déc. 1973 n		
Maurice	19 déc. 1973 A		

Par la suite, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des notifications d'application provisoire ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme suit, conformément aux articles 33, 34 et 35 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), ou date de la réception de la notification (n)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), ou date de la réception de la notification (n)</i>
Canada	4 janvier 1974	Bangladesh	21 janvier 1974 n
Costa Rica	9 janvier 1974 n	Yougoslavie	21 janvier 1974 n
République démocratique allemande (1)	15 janvier 1974 AA	Ghana	22 janvier 1974
Singapour	16 janvier 1974 n	Colombie	29 janvier 1974 n

(1) Voir p. 212 et 213 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

- a) Elever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement exportateurs;
- b) Maintenir pour le sucre un prix stable qui assure des revenus raisonnables aux producteurs mais n'encourage pas une expansion plus poussée de la production dans les pays développés;
- c) Assurer des approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) Accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser des mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) Mieux équilibrer la production et la consommation mondiales;
- f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) Assurer au sucre provenant des pays en voie de développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) Suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) Favoriser la coopération internationale dans le domaine du sucre.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Accord

1. Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;

2. Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 3;

3. Le terme « Membre » désigne :

- a) une Partie contractante à l'Accord, autre qu'une Partie contractante auteur d'une notification faite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 38 et non retirée, ou
- b) un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 3 de l'article 38;

4. L'expression « Membre exportateur » désigne tout Membre qui figure à ce titre dans l'annexe A à l'Accord, ou à qui le statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il devient Partie contractante à l'Accord;

5. L'expression « Membre importateur » désigne tout Membre qui figure à ce titre dans l'annexe B à l'Accord, ou à qui le statut de Membre importateur est conféré lorsqu'il devient Partie contractante à l'Accord;

6. Par « vote spécial », il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants;

7. Par « vote à la majorité simple répartie », il convient d'entendre les suffrages exprimés par la moitié au moins des Membres exportateurs présents et votants et par la moitié au moins des Membres importateurs présents et votants, et représen-

tant plus de la moitié du total des voix des Membres présents et votants, dans chaque catégorie;

8. Par « exercice », il faut entendre l'année civile;

9. Le terme « sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;

10. L'expression « entrée en vigueur » est considérée comme désignant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 36;

11. Toute mention, dans l'Accord, d'un « gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1973 » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté ». En conséquence, toute mention, dans l'Accord, de « la signature de l'Accord » ou du « dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

CHAPITRE III. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON ADMINISTRATION

Article 3. MAINTIEN EN EXISTENCE, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international sur le sucre de 1968 reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, l'Organisation a son siège à Londres.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 4. MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, chaque Partie contractante constitue un Membre de l'Organisation.

2. a) Lorsqu'une Partie contractante déclare, par notification faite en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 38, que l'Accord est rendu applicable à un ou plusieurs territoires en voie de développement désireux de participer à l'Accord, la qualité de Membre peut, avec le consentement et l'approbation expresse des intéressés :

- i) ou bien être conférée en commun à la Partie contractante et auxdits territoires,
 - ii) ou bien, lorsque la Partie contractante a fait une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 38, être conférée séparément, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément — soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes — et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.
- b) Lorsqu'une Partie contractante fait une notification en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 et une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 38, la qualité de Membre est conférée séparément conformément aux dispositions du sous-alinéa a, ii) ci-dessus.

3. Une Partie contractante qui a fait une notification conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 38 et qui n'a pas retiré cette notification n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 5. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 6. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses de l'Accord.

2. Le Conseil adopte par un vote spécial les règlements, compatibles avec l'Accord, qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que lui confère l'Accord et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 7. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Pour chaque année civile, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont en règle générale attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégories de Membres pour une année civile, étant entendu que cette clause n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Lorsque le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire parmi les délégations de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant le principe de la représentation alternative énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside à une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

Article 8. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année civile.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues par l'Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) soit par cinq Membres,
- b) soit par des Membres détenant ensemble au moins 250 voix,
- c) soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance; sauf en cas d'urgence où cette annonce est faite au moins dix jours d'avance, ou lorsque l'Accord fixe un autre délai.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

Article 9. VOTES

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs détiennent 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 200 voix ni moins de 5 voix.

3. Aucune voix n'est fractionnée.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée, dans chaque cas, de a) leurs exportations nettes sur le marché libre, b) leurs exportations nettes totales, et c) leur production totale. Les chiffres à utiliser à cet égard sont, pour chaque facteur, le chiffre annuel le plus élevé de la période 1968 à 1972 inclus. Pour chaque Membre exportateur, le calcul de la moyenne pondérée s'effectue en allouant un coefficient de pondération de 50 % au premier facteur et un coefficient de pondération de 25 % à chacun des deux autres facteurs.

5. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres importateurs sont réparties entre eux sur les bases suivantes (les données statistiques à utiliser sont celles correspondant à l'année civile 1972) :

- a) 700 voix en fonction de la part de chaque Membre dans les importations nettes en provenance du marché libre, et
- b) 300 voix en fonction de la part de chaque Membre dans le total des importations effectuées en vertu d'arrangements spéciaux.

6. Le Conseil, tenant compte du paragraphe 3 du présent article, fixe dans les règlements visés à l'article 6 les procédures appropriées à appliquer pour qu'aucun Membre ne reçoive plus que le nombre maximum de voix ou moins que le nombre minimum de voix autorisé en vertu du présent article.

7. Au début de chaque année civile, le Conseil fixe, à partir des formules données aux paragraphes 4 et 5 du présent article, la répartition des voix à l'intérieur de chaque catégorie de Membres; cette répartition reste en vigueur pendant ladite année civile, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.

8. Lorsque la composition des Membres de l'Organisation change ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application de l'Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de chaque catégorie de Membres en appliquant les formules données aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

Article 10. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

1. Chaque Membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient; il ne peut diviser ses voix. Il n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

Article 11. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. A moins que l'Accord ne prévoie un vote spécial, le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie.

2. Dans le décompte des voix exprimées lors de tout vote du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas comptées. Lorsqu'un Membre se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 et que ses voix sont utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application de l'Accord.

Article 12. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales en tant que de besoin.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier qui est dévolu à la CNUCED dans le domaine du commerce international des produits de base, la tient, en tant que de besoin, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

Article 13. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Le Conseil peut inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'Observateur, tout non-Membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'Observateur, toute organisation mentionnée à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année civile conformément à l'article 15 et sont rééligibles.

2. Chaque membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année civile. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

Article 15. ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 9. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix dont il dispose en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.

3. Les huit candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 70 voix.

4. Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimum de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. Un membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre des voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse pas 299 pour aucun des membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 299, les Membres qui ont voté pour ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs

voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas la limite de 299.

8. Si un membre du Comité exécutif voit l'exercice de son droit de vote suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes de l'Accord, chacun des Membres qui ont voté en sa faveur ou qui lui ont attribué leurs voix conformément aux dispositions du présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article.

9. Dans des circonstances spéciales et après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce membre pour le reste de l'année civile. Il peut alors attribuer ces voix à un autre membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre membre pendant le reste de l'année. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été informé par écrit.

Article 16. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui portent sur les points suivants :

- a) choix du siège de l'Organisation au titre de l'article 3, paragraphe 2;
- b) approbation du budget administratif et fixation des contributions au titre de l'article 22;
- c) règlement des différends en vertu de l'article 29;
- d) suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre en vertu du paragraphe 3 de l'article 30;
- e) demande adressée au Secrétaire général de la CNUCED en vertu de l'article 31;
- f) exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 40;
- g) prorogation de l'Accord en vertu de l'article 42;
- h) recommandations en vue d'amendements, faites en vertu de l'article 43.

2. Le Conseil peut en tout temps révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 17. PROCÉDURE DE VOTE ET DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 15; il ne peut diviser ces voix.

2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans les conditions que le Conseil définit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 18. QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs de l'Organisation et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs de l'Organisation, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le

quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs de l'Organisation et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs de l'Organisation, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 10 est considéré comme présent.

2. Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les membres importateurs du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les membres du Comité dans chacune des catégories.

Article 19. DIRECTEUR EXÉCUTIF; PERSONNEL

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles de ses homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application de l'Accord.

3. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

4. Le Directeur exécutif et les autres membres du personnel doivent n'avoir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes de l'Accord, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE IV. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 20. PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 700, p. 121.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour l'exercice de leurs fonctions.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :

- a) exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, cette exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant ce transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

- a) qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et
- b) qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure avant le transfert du siège l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

CHAPITRE V. FINANCES

Article 21. FINANCES

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'application de l'Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 22. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application de l'Accord.

Article 22. ETABLISSEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION DES CONTRIBUTIONS

1. Au cours du second semestre de chaque exercice, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la quote-part de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre des voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil compte les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui pourrait en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice suivant si ce Membre adhère à l'Organisation entre le moment de l'adoption du budget pour ledit exercice et le commencement de celui-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées.

4. Si l'Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début du premier exercice complet de l'Organisation, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période s'étendant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

Article 23. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Les Membres s'engagent à verser, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, leurs contributions au budget administratif de chaque exercice. Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles le premier jour de l'exercice; les contributions des Membres pour l'année civile au cours de laquelle ils adhèrent à l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent Membres.

2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif l'invite à en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre en question ne paie pas sa contribution dans les deux mois de la date de cette demande du Directeur exécutif, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant de l'Accord. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant de l'Accord.

Article 24. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, les comptes financiers de l'Organisation pour ledit exercice, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VI. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Article 25. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

1. Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que leur impose l'Accord et à coopérer pleinement en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord.

2. Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation tous les renseignements statistiques et autres qui, aux termes du règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des tâches que lui confère l'Accord.

Article 26. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur secteur sucrier et ils s'efforcent, dans la mesure du possible, d'améliorer le niveau de vie des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

CHAPITRE VII. EXAMEN ANNUEL ET MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 27. EXAMEN ANNUEL

1. Le Conseil examine au cours de chaque année civile la manière dont le marché du sucre a évolué et les effets de cette évolution sur l'économie des différents pays.

2. Le rapport sur chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

Article 28. MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

1. Eu égard aux objectifs pertinents de l'Acte final de la première session de la CNUCED, chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation du sucre et écarter les obstacles qui en entraveraient l'accroissement. Ce faisant, chaque Membre prend en considération les effets que les droits de douane, les taxes intérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres ont sur la consommation du sucre, ainsi que tous les autres facteurs importants nécessaires pour apprécier la situation.

2. Chaque Membre signale périodiquement au Conseil les mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article et les effets de ces mesures.

3. Le Conseil institue un Comité de la consommation du sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4. Le Comité étudie des questions telles que :

- a) Les effets, sur la consommation du sucre, de l'emploi des succédanés du sucre sous toutes leurs formes, y compris les autres édulcorants;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants;
- c) Les effets i) de la fiscalité et des mesures restrictives, ii) de la situation économique et notamment des difficultés de balance des paiements et iii) des conditions climatiques et autres, sur la consommation du sucre dans les différents pays;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays à faible consommation par habitant;
- e) La coopération avec les organismes qui s'intéressent à l'expansion de la consommation du sucre et des denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche consacrés aux nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge souhaitables en vue d'une action appropriée des Membres ou du Conseil.

CHAPITRE VIII. DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 29. DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative, constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige.

3. *a)* A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, cette commission est composée de cinq personnes se répartissant comme suit :

- i) deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs;
- iii) un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de Membres et de non-Membres peuvent siéger à la Commission consultative.

c) Les membres de la Commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

Article 30. ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE ET DE MANQUEMENT, PAR LES MEMBRES, À LEURS OBLIGATIONS

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. Les décisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord sont prises par un vote à la majorité simple répartie; elles doivent préciser la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu à l'Accord, le Conseil, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles de l'Accord, peut, par un vote spécial :

- a)* suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b)* suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction officielle au Conseil ou à ses comités ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord,
- c)* prendre la mesure prévue à l'article 40.

CHAPITRE IX. PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

Article 31. PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

1. Le Conseil entreprend à bref délai une étude des bases et du cadre d'un nouvel accord international sur le sucre et adresse un rapport aux Membres pour le 31 décembre 1974 au plus tard. Ce rapport contient les recommandations que le Conseil juge appropriées.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1 du présent article, ou de tout rapport ultérieur fondé sur une étude analogue du Conseil, le Conseil, aussitôt qu'il le juge approprié, prie le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 32. SIGNATURE

L'Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 24 décembre 1973 inclus, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1973.

Article 33. RATIFICATION

L'Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1973 au plus tard.

Article 34. NOTIFICATION PAR LES GOUVERNEMENTS

1. Si un gouvernement signataire ne peut satisfaire aux dispositions de l'article 33 dans le délai prescrit par ledit article, il peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour le 31 décembre 1973 au plus tard, qu'il s'engage à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 15 octobre 1974. Tout gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil en accord avec lui peut aussi notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à satisfaire à la procédure constitutionnelle requise pour adhérer à l'Accord aussi rapidement que possible et au plus tard six mois après que ces conditions auront été définies.

2. Tout gouvernement qui a envoyé une notification en application du paragraphe 1 du présent article peut, si le Conseil constate que ce gouvernement n'est pas en mesure de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dans le délai prescrit par ledit paragraphe en ce qui le concerne, être autorisé à déposer cet instrument à une date ultérieure spécifiée, à condition que dans le cas d'un gouvernement signataire cette date ne soit pas postérieure au 15 avril 1975.

3. Tout gouvernement qui a envoyé une notification en application du paragraphe 1 a le statut d'observateur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

- a) ledit gouvernement dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) le délai prévu pour le dépôt d'un tel instrument expire;
- c) ledit gouvernement indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

Article 35. INTENTION D'APPLIQUER L'ACCORD À TITRE PROVISOIRE

1. Tout gouvernement qui fait une notification en application de l'article 34 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

2. Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, un gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire de l'Organisation jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, devenant ainsi Partie contractante au présent Accord, ou jusqu'à expiration du délai fixé pour le dépôt dudit instrument aux termes de l'article 34, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée.

Article 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1974 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements ayant à leur actif au moins 50 pour cent des exportations totales nettes indiquées à l'annexe A et des gouvernements ayant à leur actif au moins 40 pour cent des importations totales nettes indiquées à l'annexe B auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à toute date — postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire — à laquelle lesdits pourcentages seront atteints grâce au dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1974 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements répondant aux conditions fixées en matière de pourcentages du paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou auront fait savoir qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire.

3. Le 1^{er} janvier 1974 ou à un moment quelconque des douze mois qui suivront, et par la suite à la fin de chaque période de six mois pendant laquelle l'Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les gouvernements de tous pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre l'Accord en vigueur à titre définitif entre eux, en totalité ou en partie. Ces gouvernements pourront aussi décider que l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, ou restera en vigueur à titre provisoire, ou cessera d'être en vigueur.

Article 37. ADHESION

Tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1973 ou tout autre gouvernement qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut adhérer à l'Accord aux conditions que le Conseil établit avec lui. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 38. APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord

- a) est applicable aussi à tel ou tel des territoires en voie de développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer à l'Accord, ou
- b) n'est applicable qu'à tel ou tel des territoires en voie de développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer à l'Accord;

l'Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci si l'Accord est déjà entré en vigueur pour ledit gouvernement, ou de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour ce gouvernement si la notification a été faite antérieurement à cette date. Tout gouvernement qui a fait une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 peut par la suite retirer cette notification et adresser une ou plusieurs notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

2. Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article assume par la suite la responsabilité de ses relations internationales, le gouvernement de ce territoire peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il assume la responsabilité de ses relations internationales, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient alors Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4 peut le faire en adressant une notification en ce sens au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite.

4. Toute Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment par la suite, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer conformément aux vœux exprimés par le territoire que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

5. Une Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article reste en dernier ressort responsable du respect des obligations découlant de l'Accord par les territoires qui, conformément aux dispositions du présent article et de l'article 4, sont des Membres de l'Organisation à titre individuel, sauf si et jusqu'au moment où lesdits territoires font une notification conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 39. RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer de l'Accord à tout moment après la première année pendant laquelle il a été en vigueur en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie contractante, cesse d'être Partie à l'Accord.

Article 41. LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION DE MEMBRES

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, de plus, tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait cesse de participer à l'Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 43, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un Membre qui s'est retiré de l'Accord, qui a été exclu ou qui a de toute autre manière cessé de participer à l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

Article 42. DUREE ET PROROGATION

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975 inclus.

2. Toutefois, si un nouvel accord international sur le sucre est négocié ainsi qu'il est envisagé à l'article 31 et entre en vigueur avant cette date, le présent Accord expirera à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, après le 31 décembre 1974, proroger le présent Accord par un vote spécial jusqu'au 31 décembre 1976 inclus. Le Conseil peut, par la suite, proroger à nouveau l'Accord d'année en année. Nonobstant les dispositions de l'article 11, les prorogations décidées par le Conseil en vertu du présent article sont subordonnées, dans le cas de chaque Membre, à l'application de sa propre procédure constitutionnelle.

4. Si un nouvel accord international sur le sucre est négocié ainsi qu'il est envisagé à l'article 31 et entre en vigueur au cours d'une période quelconque de prorogation, le présent Accord, tel que prorogé, expirera à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Article 43. AMENDEMENT

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement à l'Accord. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet cent jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification de son acceptation par les Parties contractantes détenant au moins 850 voix sur le total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins les trois quarts desdits Membres, ainsi que par des Parties contractantes détenant au moins 800 voix sur le total des voix des Membres importateurs et représentant au moins les trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aura pu fixer par un vote spécial. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, de participer à l'Organisation. Si toutefois il est notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au nom de ce Membre, avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, que son acceptation n'a pu être acquise à temps en raison de difficultés liées à l'accomplissement de la procédure constitutionnelle requise, mais qu'il s'engage à appliquer l'amendement à titre provisoire, ce Membre continue de participer à l'Organisation. Jusqu'à ce qu'il ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ce Membre accepte l'amendement, il est provisoirement lié par cet amendement.

Article 44. NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique chaque signature, chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque notification faite en vertu de l'article 34 et chaque indication donnée en vertu de l'article 35, ainsi que les dates auxquelles l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général informe de même toutes les Parties contractantes de toute notification faite en vertu de l'article 38, de toute notification de retrait faite en vertu de l'article 39, de toute exclusion prononcée en vertu de l'article 40, de la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 et de toute cessation de participation à l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 43.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera.

ANNEXE A

Classification aux fins de l'article 36

EXPORTATEURS

	<i>Exportations nettes (en milliers de tonnes métriques)</i>
Afrique du Sud	1 045
Argentine	167
Australie	2 298
Bolivie	42
Brésil	2 638
Colombie	203
Congo	40
Costa Rica	105
Cuba	5 500
El Salvador	134
Equateur	96
Fidji	290
Guatemala	103
Honduras	12
Hongrie	35
Inde	266
Indes occidentales	883
Barbade	(101)
Guyane	(320)
Jamaïque	(279)
Trinité-et-Tobago	(183)
Indonésie	31
Madagascar	39
Malawi	1
Maurice	650
Mexique	598
Nicaragua	120
Ouganda	25
Panama	38
Paraguay	13
Pérou	481
Philippines	1 262
Pologne	310
République Dominicaine	1 141
Roumanie	11
Souaziland	189
Tchécoslovaquie	123
Thaïlande	439
Venezuela	160
TOTAL	19 488

ANNEXE B

Classification aux fins de l'article 36

IMPORTATEURS

	<i>Importations nettes (en milliers de tonnes métriques)</i>
Bangladesh	85
Bulgarie	160
Canada	939
Chili	230
Corée, Rép. de	221
Côte d'Ivoire	72
Etats-Unis d'Amérique	4 960
Finlande	136
Ghana	60
Irak	245
Japon	2 744
Kenya	89
Liban	54
Malaisie	347
Malte	16
Maroc	185
Nigéria	118
Norvège	168
Nouvelle-Zélande	155
Portugal	34
République démocratique allemande	145
Singapour	108
Suède	112
Suisse	247
Syrie	134
URSS	1 860
Yougoslavie	295
Communauté économique européenne*	380
TOTAL	<u>14 299</u>

* Sans préjudice de son statut en vertu de l'Accord au cas où elle y participerait.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿尔及利亚:
За Алжир:
POR ARGELIA:

A. RAHAL
le 21 décembre 1973

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

C. ORTIZ DE ROZAS
19 de diciembre de 1973¹

¹ 19 December 1973 — 19 décembre 1973.

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亚:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

L. RUPERT McINTYRE
19 December 1973

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奥地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

FOR THE BAHAMAS:
POUR LES BAHAMAS:
巴哈马:
За Багамские острова:
FOR LAS BAHAMAS:

FOR BAHRAIN:
POUR BAHREÏN:
巴林:
За Бахрейн:
FOR BAHREIN:

FOR BANGLADESH:
POUR LE BANGLADESH:
孟加拉国:
За Бангладеш:
FOR BANGLADESH:

S. A. KARIM
24 December 1973
Permanent Observer of Bangladesh
to the U.N.

FOR BARBADOS:
POUR LA BARBADE:
巴巴多斯:
За Барбадос:
POR BARBADOS:

W. E. WALDROW RAMSEY — Barbados
21 December 1973

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利时:
За Бельгию:
POR BÉLGICA:

FOR BHUTAN:
POUR LE BHOUTAN:
不丹:
За Бутан:
POR BHUTÁN:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利维亚:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

JULIO DE ZAVALA URRIOLAGOITIA
December 21 - '73

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
博茨瓦纳:
За Ботсвану:
POR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

SÉRGIO ARMANDO FRAZÃO
December 18, 1973

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亚:
За България:
POR BULGARIA:

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
缅甸:
За Бирму:
POR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆迪:
За Бурунди:
POR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麦隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

MICHEL NJINE
21 décembre 1973

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

SAUL F. RAE
December 14, 1973

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和国:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
乍得:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

RAÚL BAZÁN DÁVILA
6 de Diciembre de 1973¹

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中国:
За Китай:
POR CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥伦比亚:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

A. CAICEDO AYERBE
Dec. 21 de 1973

FOR THE CONGO:
POUR LE CONGO:
刚果
За Конго:
POR EL CONGO:

NICOLAS MONDJO
24 décembre 1973

¹ 6 December 1973 — 6 décembre 1973.

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯达黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FD. SALAZAR
Dec. 21 - 1973

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

ALARCÓN¹
Diciembre 19 / 1973²

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
塞浦路斯:
За Кипр:
POR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
POR CHECOSLOVAQUIA:

Dr. LADISLAV ŠMÍD¹
21st December 1973

¹ See p. 210 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 210 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

² 19 December 1973 — 19 décembre 1973.

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
达荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

FOR THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:
朝鮮民主主义人民共和国:
За Корейскую Народно-Демократическую Республику:
POR LA REPÚBLICA POPULAR DEMOCRÁTICA DE COREA:

FOR DEMOCRATIC YEMEN:
POUR LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE:
民主也门:
За Демократический Йемен:
POR EL YEMEN DEMOCRÁTICO:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麦:
За Данию:
POR DINAMARCA:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Dr. DOMINICI
Dec. 19 1973

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多尔:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

MARIO ALEMÁN
December 21 / 73

FOR EGYPT:
POUR L'ÉGYPTE:
埃及:
За Египет:
POR EGIPTO:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

Dr. ROSALES
19 December 1973

FOR EQUATORIAL GUINEA:
POUR LA GUINÉE ÉQUATORIALE:
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
POR GUINEA ECUATORIAL:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR FIJI:
POUR FIDJI:
斐济:
За Фиджи:
POR FIJI:

S. K. SIKIVOU
21st Dec., 1973

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬兰:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

AARNO KARHILO
21 Dec 1973

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法国:
За Францию:
POR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加蓬:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
冈比亚:
За Гамбию:
POR GAMBIA:

FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE:
德意志民主共和国:
За Германскую Демократическую Республику:
POR LA REPÚBLICA DEMOCRÁTICA ALEMANA:

D. HUCKE
24th December 1973

FOR GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF:
POUR L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D':
德意志联邦共和国:
За Федеративную Республику Германии:
POR ALEMANIA, REPÚBLICA FEDERAL DE:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
加纳:
За Гану:
POR GHANA:

F. E. BOATEN
21st December 1973

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希腊:
За Грецию:
POR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
危地马拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

R. MONTES
Nov/23/73

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
几内亚:
За Гвинею:
POR GUINEA:

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
圭亚那:
За Гвиану:
POR GUYANA:

MILES STOBY
24th December 1973

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POH HUNGRIA:

K. SZARKA¹
21/12/73

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POH ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POH LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚:
За Индонезию:
POH INDONESIA:

Y. SOEGAMO
12/20 - 73

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
POH EL IRÁN:

¹ See p. 211 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 211 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
POR EL IRAK:

W. ZAHAWIE
24 December 1973

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
爱尔兰:
За Ирландию:
POR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
意大利:
За Италию:
POR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙买加:
За Ямайку:
FOR JAMAICA:

D. O. MILLS
19th December 1973

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

SHIZUO SAITO
21st December, 1973

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
约旦:
За Иорданию:
POR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯尼亚:
За Кению:
POR KENIA:

J. ODERO-JOWI
18th Dec. 1973

FOR THE KHMER REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE:
高棉共和国:
За Кхмерскую Республику:
POR LA REPÚBLICA KHMER:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
POR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
老挝:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

E. GHORRA
18 Dec. 1973

FOR LESOTHO:
POUR LE LESOTHO:
莱索托:
За Лесото:
POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亚:
За Либерию:
POR LIBERIA:

FOR THE LIBYAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE:
阿拉伯利比亚共和国:
За Ливийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦士登:
За Лихтенштейн:
POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
卢森堡:
За Люксембург:
POR LUXEMBURGO:

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
马达加斯加:
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

B. RABETAFIKA
24 décembre 1973

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
马拉维:
За Малави:
POR MALAWI:

R. B. MBAYA
December 5, 1973

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
马来西亚:
За Малайскую Федерацию:
FOR MALASIA:

H. M. A. ZAKARIA
20th December 1973

FOR THE MALDIVES:
POUR LES MALDIVES:
马尔代夫:
За Мальдивы:
FOR LAS MALDIVAS:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
马里:
За Мали:
FOR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
马耳他:
За Мальту:
FOR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
毛里塔尼亚:
За Мавританию:
FOR MAURITANIA:

FOR MAURITIUS:
POUR MAURICE:
毛里求斯:
За Маврикий:
POR MAURICIO:

R. K. RAMPHUL
Dec. 12th 1973

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

R. GARCÍA ROBLES
19 December 1973

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩纳哥:
За Монако:
POR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:
POUR LA MONGOLIE:
蒙古:
За Монголию:
POR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
POR MARRUECOS:

MEHDI MRANI ZENTAR*
24/12/73

* Transliteration — Translitération.

FOR NAURU:
POUR NAURU:
瑙鲁:
За Науру:
POR NAURU:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊尔:
За Непал:
POR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷兰:
За Нидерланды:
POR LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
新西兰:
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

J. C. TEMPLETON
24 December 73

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

GUILLERMO LANG
17/12/73

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
尼日尔:
За Нигер:
POR EL NÍGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
尼日利亚:
За Нигерию:
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

FOR OMAN:
POUR L'OMAN:
阿曼:
За Оман:
POR OMÁN:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿马:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

A. E. BOYD
nov 29. '73.

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:

FRANCISCO M. BARREIRO
21 diciembre 1973¹

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

J. PÉREZ DE CUÉLLAR
21 diciembre 1973¹

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

NARCISO G. REYES
21 December 1973

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波兰:
За Польшу:
POR POLONIA:

ANTONI CZARKOWSKI
21 December 1973

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

ANTÓNIO AUGUSTO DE MEIDEROS PATRÍCIO
30 novembre 1973

¹ 21 December 1973 — 21 décembre 1973.

FOR QATAR:
POUR LE QATAR:
卡塔尔:
За Катар:
FOR QATAR:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韩民国:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

TONG JIN PARK*
Dec. 21. 1973

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和国:
За Республику Вьетнам:
FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
罗马尼亚:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
卢旺达:
За Руанду:
FOR RWANDA:

* Transliteration — Translitération.

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
圣马力诺:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞内加尔:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
POR SINGAPUR:

SHUNMUGAM JAYAKUMAR
20 December 1973

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索马里:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

C. F. G. VON HIRSCHBERG
19 December 1973

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR SRI LANKA:
POUR SRI LANKA:
斯里兰卡:
За Шри Ланка:
POR SRI LANKA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
苏丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWAZILAND:
POUR LE SOUAZILAND:
斯威士兰:
За Свазиленд:
POR SWAZILANDIA:

N. M. MALINGA
13th December, 1973

FOR SWEDEN:

POUR LA SUÈDE:

瑞典:

За Швецию:

FOR SUECIA:

OLOF RYDBECK
Dec. 12th 1973

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцарию:

FOR SUIZA:

FOR THE SYRIAN ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

阿拉伯叙利亚共和国:

За Сирийскую Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE SIRIA:

KELANI
18 December 1973

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰国:

За Таиланд:

FOR TAILANDIA:

ANAND PANYARACHUN
21 - XII - 73

FOR TOGO:

POUR LE TOGO:

多哥:

За Того:

FOR EL TOGO:

FOR TONGA:
POUR LES TONGA:
汤加:
За Тонга:
POR TONGA:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO:
特立尼达和多巴哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

E. SEIGNORET
24. 12. 73

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼斯:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:
POUR L'UGANDA:
乌干达:
За Уганду:
POR UGANDA:

GRACE S. K. IBINGIRA
21st Dec. 1973

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

乌克兰苏维埃社会主义共和国:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

POUR LA RÉPUBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

苏维埃社会主义共和国联盟:

За Союз Советских Социалистических Республик:

POUR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

YA. MALIK*¹

21, XII, 73

FOR THE UNITED ARAB EMIRATES:

POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

阿拉伯联合酋长国:

За Объединенные Арабские Эмираты

POUR LOS EMIRATOS ARABES UNIDOS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列颠及北爱尔兰联合王国:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

POUR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

DONALD MAITLAND

20 December 1973

* Transliteration — Translittération.

¹ See p. 212 of this volume for the declarations made upon signature — Voir p. 212 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦桑尼亚联合共和国:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利坚合众国:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上沃尔特:
За Верхнюю Вольту:
POR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
乌拉圭:
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委内瑞拉:
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

FOR WESTERN SAMOA:
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:
西萨摩亚:
За Западное Самоа:
POR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也门:
За Йемен:
POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOSLAVIA:

LAZAR MOJSOV
4 December 1973

FOR ZAIRE:
POUR LE ZAÏRE:
扎伊尔:
За Заир:
POR EL ZAIRE:

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
赞比亚:
За Замбию:
POR ZAMBIA:

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Diciembre 26 de 1973

“La República de Cuba considera que las disposiciones del artículo 38 del Convenio Internacional del Azúcar 1973, ya no son aplicables por ser contrarias a la Declaración sobre la concesión de la Independencia a los países y pueblos coloniales (Resolución 1514) hecha por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 14 de diciembre de 1960 en la que se proclama la necesidad de poner fin rápida e incondicionalmente al colonialismo en todas sus formas y manifestaciones.

La ratificación de la República de Cuba al Convenio Internacional del Azúcar, 1973 no se podrá interpretar como el reconocimiento o aceptación a la República de Corea, incluida en el Anexo B del referido Convenio.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

26 December 1973

26 décembre 1973

The Republic of Cuba considers that the provisions of article 38 of the International Sugar Agreement, 1973, are no longer applicable because they are contrary to the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples adopted by the United Nations General Assembly on 14 December 1960 (resolution 1514 (XV)),¹ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

Ratification of the International Sugar Agreement, 1973, by the Republic of Cuba cannot be interpreted as recognition or acceptance of the Republic of Korea, which is referred to in annex B of the Agreement.

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 38 de l'Accord international de 1973 sur le sucre sont inapplicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960¹ et dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La ratification par la République de Cuba de l'Accord international de 1973 sur le sucre ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation de la République de Corée, qui est mentionnée à l'annexe B dudit Accord.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

CZECHOSLOVAKIA

“(a) The provisions of articles 4 and 38, which are extending the Agreement to the territories for whose international relations any one of the Contracting Parties is responsible, are outmoded and contrary to the United Nations General Assembly’s Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960);¹

(b) In connection with the reference made in annex B of the Agreement to the Republic of Korea, the Czechoslovak Socialist Republic declares that the South Korean authorities cannot in any case speak on behalf of Korea.”

HUNGARY

“The Government of the Hungarian People’s Republic declares that the provisions of article 38 of the International Sugar Agreement, 1973, are contrary to United Nations General Assembly Resolution 1514 (XV) of 14 December 1960¹ on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples.”

3 May 1974

“(a) The provisions of the International Sugar Agreement, 1973 restricting the opportunity for certain States to participate in it are contrary to the generally-recognized principle of the sovereign equality of States;

“(b) The reference in annex B of the Agreement to the so-called Republic of Korea is illegal, since the South Korean authorities cannot speak on behalf of the whole of Korea.”

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) Les dispositions des articles 4 et 38, qui étendent l’application de l’Accord aux territoires dont l’une des Parties contractantes assure les relations internationales, sont dépassées et contrares à la Déclaration de l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, du 14 décembre 1960)¹;

b) Pour ce qui est de la mention faite à l’annexe B de l’Accord de la République de Corée, la République socialiste tchécoslovaque déclare que les autorités sud-coréennes ne peuvent en aucun cas parler au nom de la Corée.

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l’article 38 de l’Accord international de 1973 sur le sucre sont contrares à la résolution 1514 (XV)¹ sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

3 mai 1974

a) Les dispositions de l’Accord international sur le sucre de 1973 aux termes desquelles certains Etats ne peuvent pas devenir parties à l’Accord sont contrares au principe généralement reconnu de l’égalité souveraine des Etats;

b) La mention, dans l’annexe B de l’Accord, de la prétendue République de Corée est illégale, puisque les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l’Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«а) Положения статей 4 и 38 Соглашения относительно распространения прав и обязательств правительств по Соглашению на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514/XV от 14 декабря 1960 года), провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях;

б) Положения Соглашения, ограничивающие возможность участия в нем некоторых государств, противоречат общепринятому принципу суверенного равенства государств;

в) Содержащееся в приложении «В» к Соглашению упоминание о так называемой Корейской Республике является неправомерным, поскольку южнокорейские власти не могут выступать от имени всей Кореи.»

[TRANSLATION]

(a) The provisions of articles 4 and 38 of the Agreement regarding the extension of the rights and obligations of Governments under the Agreement to territories for whose international relations they are responsible are outmoded and at variance with the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960)¹ which proclaimed the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations;

(b) The provisions of the Agreement restricting the opportunity for certain States to participate in it are contrary to the generally recognized principle of the sovereign equality of States;

(c) The reference in the annex to the Agreement to the so-called Republic of Korea is illegal, since the South Korean authorities cannot speak on behalf of the whole of Korea.

[TRADUCTION]

a) Les dispositions des articles 4 et 38 de l'Accord relatifs à l'extension des droits et obligations assumés par les Gouvernements en vertu de l'Accord aux territoires dont ils assurent les relations internationales sont dépassées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960)¹ qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

b) Les dispositions de l'Accord qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord sont incompatibles avec le principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats;

c) La mention faite à l'annexe de l'Accord de la prétendue République de Corée est illégale, étant donné que les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 321, p. 2.

² *Ibid.*, vol. 399, p. 171.

³ *Ibid.*, vol. 780, p. 182, and annex A in volume 791.

⁴ See p. 47 of this volume.

DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION, ACCEPTANCE (A), APPROVAL (AA) OR NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION (n)

*GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

“Die Deutsche Demokratische Republik läßt sich in ihrer Haltung zu den Abkommensbestimmungen, die die Anwendung dieses Abkommens auf Kolonialgebiete und andere abhängige Territorien betrifft, von den Festlegungen der Deklaration der Vereinten Nationen über die Gewährung der Unabhängigkeit an die kolonialen Länder und Völker (Res. Nr. 1514 (XV) vom 14. Dezember 1960) leiten, welche die Notwendigkeit einer schnellen und bedingungslosen Beendigung des Kolonialismus in allen seinen Formen und Äußerungen proklamiert.

[TRANSLATION]

The position of the German Democratic Republic concerning the provisions of the Agreement relating to its application to colonial and other dependent territories is based on the provisions of the United Nations Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960),¹ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

POLAND (n)

“The reference to the International Sugar Agreement in the annex to the so-called Republic of Korea is illegal since the authorities of South Korea cannot represent entire Korea.”

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS (n)*

[For the text of the declaration, see p. 212 of this volume.]

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION, DE L'ACCEPTATION (A), DE L'APPROBATION (AA) OU DE LA NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE (n)

*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[TRADUCTION]

La République démocratique allemande fonde sa position envers les clauses de l'Accord concernant l'application dudit Accord aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants sur les principes de la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960¹), qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

POLOGNE (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La référence à la prétendue République de Coré qui figure en l'annexe à l'Accord international sur le sucre est illégale, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne peuvent pas représenter la Corée tout entière.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (n)*

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 212 du présent volume.]

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.